

---

RÈGLEMENT N° 515 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
N° 462 RELATIF AUX SOUPAPES DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR)  
AUX SYSTÈMES DE DRAINAGE ET À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE  
DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

---

- CONSIDÉRANT** Les pouvoirs attribués à la municipalité de Stoke par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
- CONSIDÉRANT** la municipalité de Stoke applique déjà sur son territoire un règlement de construction et qu'il apparait nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT** pour modifier un tel règlement, la municipalité a dû suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT** qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

Il est statué et décrété comme suit :

**EN CONSÉQUENCE :**

Résolution 2016-117

Il est proposé par la conseillère Lucie Gauthier et résolu:

**QUE** le projet de Règlement N° 515 soit et il est adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 :**

Le titre et l'article 3.25 du règlement de construction numéro 462 est remplacé par ce qui suit :

**3.25 : SOUPAPE DE SÛRETÉ (clapet de non-retour);**

1. Tout propriétaire de toute construction doit installer à ses frais et maintenir en bon état, le système de drainage qui doit être muni d'une soupape de sûreté (clapet de non-retour), afin d'empêcher tout refoulement des eaux de drainage. Les soupapes de sûreté (clapet de non-retour) doivent être installées de façon à être accessibles en tout temps.
2. Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, le branchement d'égout qui doit être muni d'une soupape de sûreté (clapet de non-retour), afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Les soupapes de sûreté (clapet de non-retour) doivent être installées de façon à être accessibles en tout temps.
3. Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

4. Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.
5. Dans le cas d'un bâtiment déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
6. Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux de drainage ou d'un refoulement des eaux d'égouts.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

---

Luc Cayer  
Maire

---

Sara Line Laroche  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion :	7 décembre 2015
Date de l'adoption du projet de règlement :	11 janvier 2016
Assemblée publique :	4 avril 2016
Date de l'adoption du règlement :	4 avril 2016
Date du Certificat de conformité de la MRC :	10 mai 2016
Date de l'Approbation de la MRC :	10 mai 2016
Date de publication d'un avis d'entrée en vigueur :	12 mai 2016